



DEPARTEMENT DE LA REUNION  
**VILLE DU PORT**



**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 1<sup>er</sup> avril 2025**

Nombre de conseillers  
en exercice : 39

Quorum : 20

**A l'ouverture de la séance**

Nombre de présents : 29

Nombre de représentés : 04

**Mise en discussion du rapport**

Nombre de présents : 30

Nombre de représentés : 04

Nombre de votants : 34

**OBJET**

**Affaire n° 2025-044**

**TAUX DES IMPÔTS 2025**

**NOTA** : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal  
a été faite et affichée le 24 mars 2025.

- la liste des délibérations a été  
affichée à la porte de la mairie et  
publiée le 2 avril 2025.

**LE MAIRE**



**Olivier HOARAU**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le mardi  
1<sup>er</sup> avril, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à  
l'hôtel de ville, après convocation légale sous la  
présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Annick Le Toullec.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick  
Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Armand Mouniata 2<sup>ème</sup> adjoint,  
Mme Jasmine Béton 3<sup>ème</sup> adjointe, M. Bernard Robert 4<sup>ème</sup>  
adjoint, Mme Karine Mounien 5<sup>ème</sup> adjointe, M. Wilfrid  
Cerveaux 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme Mémouna Patel 7<sup>ème</sup> adjointe,  
Mme Bibi-Fatima Anli 9<sup>ème</sup> adjointe, M. Guy Pernic 10<sup>ème</sup>  
adjoint, Mme Catherine Gossard 11<sup>ème</sup> adjointe, M. Jean-  
Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry  
Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, M. Fayzal Ahmed Vali,  
Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Cadet,  
M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie  
Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier  
Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Aurélie Testan,  
Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa et Mme Annie  
Mourgaye.

**Absents représentés** : Mme Claudette Clain Maillot par  
M. Alain Iafar, Mme Garicia Latra Abélard par Mme  
Véronique Bassonville, Mme Barbara Saminadin par  
Mme Honorine Lavielle, Mme Paméla Trécasse par M.  
Didier Amachalla.

**Arrivée(s) en cours de séance** : M. Mihidoiri Ali 8<sup>ème</sup>  
adjoint, à 17h15.

**Départ(s) en cours de séance** : M. Olivier Hoarau, Maire  
à 18h08 (affaire n° 2025-058), M. Fayzal Ahmed Vali à  
18h08 (affaire n° 2025-058).

**Absents** : M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M.  
Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia  
Fimar.

.....  
.....



Affaire n° 2025-044

## TAUX DES IMPÔTS 2025

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** l'article L 2122-21(3°) du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Maire est chargé de préparer et de proposer le budget ;

**Vu** l'article du L 2331-3 (1°) du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les dispositions concernant les impôts locaux sont régies par le code général des impôts ;

**Vu** le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les articles 1636 B sexies et 1636 B septies relatives aux règles de liens entre les taux de fiscalité ;

**Vu** l'article 1639 A du CGI relatif aux délais de vote des taux de fiscalité ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** les orientations budgétaires 2025 approuvées par le conseil municipal lors de la séance du 04 février 2025 (affaire n° 2025-003) ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Affaires Générales et Finances » réunie le 20 mars 2025 ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### DÉCIDE

**Article 1** : de maintenir les taux de fiscalité locale identiques à ceux de 2024, à savoir :

- la Taxe d'Habitation : 24,24 %
- la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 47,43 %
- la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties : 30,17 %.

**Article 2** : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE

  
**Olivier HOARAU**

## TAUX DES IMPÔTS 2025

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la fixation des taux des impôts locaux pour l'année 2025.

Le conseil municipal doit se prononcer sur les taux de taxes foncières sur le patrimoine bâti (TFPB) et non bâti (TFNB) et sur le taux de taxe d'habitation qui ne concerne désormais que les résidences secondaires et les autres meublés non destinés à la résidence principale. En effet, la réforme mise en œuvre en 2021 par le Gouvernement se traduit par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (TH) pour l'ensemble des contribuables depuis 2023.

En préambule, il convient de rappeler que, pour compenser la perte de recette que constituait la taxe d'habitation sur les résidences principales dans les budgets communaux, les communes se sont vues transférer depuis 2021 le montant de la TFPB perçu auparavant par les départements.

Cependant, bien que le taux départemental (12,94 %) soit venu s'additionner au taux communal de TFPB (34,49 %), le mécanisme de compensation « à l'euro près » du produit de la TH fait que la Ville ne retire aucune recette supplémentaire du transfert des taxes foncières départementales.

Une partie de la part départementale de taxe foncière est en effet prélevée afin d'alimenter un fonds national de compensation. Ce fonds est destiné aux communes qui se trouvent lésées par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. A titre indicatif, un montant de 2 696 788 € a ainsi été prélevé en 2024.

Il convient également de préciser que le produit fiscal perçu en 2024 a diminué d'environ 0,5 M€ par rapport à 2023. Cette diminution découle de l'application du régime d'exonération temporaire et dégressif de TFPB dont bénéficie le Grand Port Maritime de la Réunion et impactera défavorablement le niveau des recettes jusqu'en 2026.

S'agissant du produit fiscal attendu, les bases fiscales qui servent au calcul de l'impôt évoluent chaque année en fonction des constructions nouvelles, des démolitions intervenues et des ajustements de taxation opérés par l'administration fiscale sur les locaux existants. Elles évoluent également en fonction de la revalorisation de la valeur fiscale des propriétés (valeur locative). Cette revalorisation, prévue par la Loi, varie tous les ans en fonction de l'inflation.

La notification de ces éléments à la collectivité est généralement effectuée par l'Etat avant le 31 mars. Mais pour 2025, en raison de l'adoption tardive de la loi de finances et des perturbations engendrées par le passage du cyclone Garance sur l'île, le calcul et l'intégration des bases prévisionnelles de fiscalité directe locale a pris du retard.

Cette notification n'étant pas encore intervenue au moment de la préparation de la réunion du conseil municipal, le produit fiscal supplémentaire pour 2025 est estimé à 502 686 € au budget primitif 2025. Ce montant repose uniquement sur la revalorisation annuelle des bases fiscales qui évoluent de 1,68 % en 2025.

L'évolution entre 2024 et 2025 est présentée ci-après :

Objet	Montant 2024* en €	Prévisionnel 2025 en €**	Evolution 24/25
Contributions directes	21 794 102	22 300 000	505 898
Coefficient correcteur : contribution au fond de compensation	-2 696 788	-2 700 000	3 212
<b>Total produit des contributions directes</b>	<b>19 097 314</b>	<b>19 600 000</b>	<b>502 686</b>

\* : état n°1288 sur la fiscalité directe locale pour 2024

\*\* : montant établi sur la base d'une revalorisation annuelle des valeurs locatives cadastrales de 1.68%.

La prévision budgétaire sera ajustée par une décision modificative ultérieure, après réception de l'état n° 1259 sur les produits prévisionnels des taxes directes locales transmis par l'Etat.

A la lueur de ces éléments et, conformément aux orientations budgétaires, il est proposé de maintenir les taux des impôts locaux communaux à leur niveau de 2024.

Le conseil municipal est donc appelé :

- à approuver le maintien des taux de fiscalité locale pour 2025 à leur niveau de 2024, à savoir :
  - Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non destinés à la résidence principale : 24,24 %
  - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 47,43 %
  - Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties : 30,17 %.
- à autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.